

juridictions royales, ou bailliages du Forez et du Beaujolais, jusqu'à la somme de deux mille cinq cents livres de capital ou de quatre-vingt-cinq livres de rente. Pour les sommes plus considérables, il y avait appel devant les parlements.

Le présidial avait aussi une juridiction criminelle; il jugeait sans appel les crimes de vols, de fausse monnaie, de révolte et les attentats commis par les vagabonds ou lessoldats en marche. Ses ordres étaient exécutés par la maréchaussée, corps militaire assez semblable à notre gendarmerie, et composé pour la province, ou généralité, de dix-neuf brigades placées sous les ordres supérieurs d'un lieutenant-colonel de cavalerie, et divisées en trois lieutenances, celle de Lyon, de Montbrison et de Roanne, commandées chacune par un lieutenant et un sous-lieutenant. Un procureur du roi était en outre attaché à chaque lieutenance.

À côté du présidial siégeait un autre corps administratif et judiciaire, le bureau des finances, formé d'un premier président, quatre présidents (les plus anciens magistrats de la compagnie), un chevalier d'honneur, vingt et un trésoriers de France, deux avocats du roi et un procureur du roi, sans compter les receveurs et contrôleurs généraux qui avaient droit d'entrée et de séance aux réunions du bureau. Les attributions de cette compagnie comprenaient, en outre de la direction du domaine de la couronne, la juridiction contentieuse de la grande et de la petite voirie, fonction qu'elle exerçait par l'intermédiaire de deux voyers inspecteurs, d'un voyer sous-inspecteur et de voyers particuliers placés dans chaque ville importante de la généralité.

Enfin, à Lyon, résidait l'administration civile de la généralité (1), l'intendant y siégeait entouré de son cortège d'em-

(1) Le premier officier du roi était le gouverneur de la province, ce titre honorifique n'obligeait pas à la résidence, ne donnait aucune action